

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46^e SÉANCE

Séance du mardi 8 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Communication d'une dépêche de M. le président du Sénat du Brésil.
4. — Dépôt par M. Develle d'un avis, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.). — N^o 377.
5. — Dépôt par M. Mourier, sous secrétaire d'Etat du service de santé, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913 imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. — Renvoi à la commission de l'armée. — N^o 378.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 15 février 1918 ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Discussion générale : MM. Charles Riou, Charles Deloncle, Mourier, sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire.
 - Article unique :
 - Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye, Paul Strauss, rapporteur ; Mourier, sous-secrétaire d'Etat du service de santé. — Rejet.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.).
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Observation : M. Guillaume Pouille, rapporteur.
 - Ajournement de la discussion.
9. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions. — N^o 379.
 - Lecture de l'exposé des motifs.
 - Déclaration d'urgence.
 - Renvoi à la commission des finances.
 - Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix, rapporteur général, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions. — N^o 380.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Fixation à la prochaine séance du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au mardi 15 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Butterlin demande un congé de six semaines pour raison de santé.

M. Jean Dupuy demande un congé jusqu'au 22 octobre pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — MOTION

M. le président. Messieurs, je dois donner connaissance au Sénat de la motion suivante votée à l'unanimité par le Sénat brésilien et transmise par les soins de M. Antonio Azeredo, son président :

« Le Sénat de la République des Etats-Unis du Brésil, en réponse à la motion votée à l'unanimité par le Sénat de la République française à l'adresse du Brésil, lui fait part de sa sincère reconnaissance pour cette manifestation de fraternelle cordialité qu'il rétribue en exprimant à la motion française les sentiments de sa profonde admiration. » (*Vive approbation.*)

La dépêche de M. le président du Sénat brésilien sera insérée au procès-verbal de la présente séance et déposée aux archives.

4. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.)

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

M. Mourier, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la

guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913, imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES CONGÉS A DES FEMMES SALARIÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 15 février 1918 ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris.

M. Paul Stauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des colonies, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La loi du 15 février 1918, ayant pour but de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé d'une durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris, est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A LA CRÉATION D'OFFICIERS DENTISTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Riou.

M. Charles Riou. Je désire poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat que j'ai, du reste, prévenu de mon intention.

Ce projet de loi est excellent; il sera certainement ratifié par le Sénat, comme il l'a été par la Chambre des députés.

Or le texte du projet déclare que « les conditions de nomination sont déterminées par un règlement ministériel. » Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé si ce règlement sera pris sous forme d'arrêté ministériel ou sous forme de décret.

Et alors, sera-t-il tenu compte — et dans quelles conditions — de tous les services rendus, notamment au front ?

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé s'il ne pourrait pas, dans le règlement d'administration publique qui doit être pris en application de la loi qui nous est soumise, prévoir une modification de la tenue des dentistes militaires.

Cet uniforme a été, jusqu'à présent, si je ne me trompe, celui des adjudants d'administration avec, comme distinctifs, le caducée et la lettre D, au collet.

Je reconnais que la question que je pose est d'ordre secondaire ; cependant il m'a paru utile de me faire l'interprète des desiderata d'un grand nombre de chirurgiens-dentistes de l'armée et aussi du groupement fédéral des syndicats dentaires de France, pour la soumettre à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

Les chirurgiens-dentistes militaires seraient reconnaissants au Gouvernement s'ils voulaient bien supprimer du collet de leur uniforme qui désigne plus un système qu'il ne désigne une fonction. (*Sourires approbatifs*) et de rechercher si l'on ne pourrait créer pour la tenue des dentistes militaires un parement spécial.

Etant donnés les services nombreux et importants rendus par les chirurgiens-dentistes depuis le début de la guerre...

M. Flaissières. Très importants, en effet.

M. Charles Deloncle... services qui ont été proclamés dans le remarquable rapport de M. Lorimy et reconnus hautement par le rapporteur au Sénat, notre collègue M. Strauss, je ne crois pas demander pour ces futurs officiers une mesure de bienveillance inadmissible et je suis convaincu, connaissant la sollicitude de M. le docteur Mourier pour le corps des dentistes militaires, que la réponse sollicitée par moi de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé sera de nature à me donner satisfaction. (*Vive approbation.*)

M. Mourier, sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, à la première question qui m'a été posée je répondrai que les conditions de nomination seront fixées par décret et qu'il sera tenu compte avant tout des titres scientifiques et, dans une mesure au moins égale, du temps passé au front.

M. Charles Riou. Très bien !

M. le sous-secrétaire d'Etat. A M. le sénateur Deloncle, qui m'a posé une question au sujet du costume et des attributs des dentistes militaires, je répondrai que les doléances exposées par lui seront examinées avec la plus grande bienveillance et le désir de répondre aux vœux qu'il a formulés. (*Très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. * Article unique. — L'article 39 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 39. — En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins, des pharmaciens et des dentistes militaires de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

« Les dentistes militaires de complément possèdent une hiérarchie propre, savoir : dentistes de 1^{re} et de 2^e classe.

« Ces grades correspondent respectivement, dans la hiérarchie militaire, à ceux de lieutenant et de sous-lieutenant.

« Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé. »

M. Dominique Delahaye a déposé sur cet article l'amendement suivant :

« Dans les 2^e et 3^e alinéas,

Au lieu de :

« Des dentistes militaires... »,

Dire :

« Des chirurgiens dentistes militaires... »

Et dans le 3^e alinéa *in fine*, dire :

« Chirurgien dentiste aide-major de 1^{re} et de 2^e classe. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'ai été saisi de ce désir des chirurgiens-dentistes par l'un d'entre eux, un professeur, qui m'a fait savoir qu'il avait proposé au ministère — ce qui lui a valu une lettre de félicitations — un texte qui est exactement, sauf les mots : « chirurgiens » et « aides-majors », celui qu'a voté la Chambre et qui est soumis, en ce moment, à nos délibérations.

M. le rapporteur. Il n'y a aucune différence entre le texte actuellement soumis au Sénat et celui qui a été voté par la Chambre.

M. Dominique Delahaye. J'ai dit, mon cher collègue, que le projet voté par la Chambre émanait d'un homme dont on a accepté toutes les propositions, sauf les mots « chirurgiens » et « aides-majors ». Je n'ai pas ajouté qu'il y avait de différence entre le texte voté par la Chambre et celui qui est actuellement soumis au Sénat. Il n'y a de différence qu'entre les suggestions des intéressés et le texte adopté par la Chambre.

Ma proposition n'obérera pas le budget. Elle tient compte de la juste fierté des chirurgiens, qui ont rendu de signalés services même en aidant à reconstituer les visages, si souvent, hélas ! mutilés par nos combats actuels. Dans les armées alliées comme dans les armées ennemies, comme dans la loi de 1892, qui leur confère le titre de chirurgiens-dentistes, vous trouverez, messieurs, des raisons déterminantes d'accepter mon amendement.

D'ailleurs, pour que je vous donne les raisons des intéressés, vous me permettrez de vous lire quelques passages de la lettre que j'ai reçue :

« ... Ai-je besoin de vous rappeler les immenses services qu'ils ont rendus, dans un grade modeste, depuis leur création et de rechercher le chiffre considérable de poilus qu'ils ont soignés, soulagés, guéris et rendus aux armées ? Vous n'oublierez pas que c'est aux dentistes également, qui en cela furent les collaborateurs précieux des chirurgiens, que des milliers de glorieux, mais malheureux blessés de la face ont dû de voir leurs souffrances morales atténuées très sensiblement, le talent et le savoir des dentistes leur ayant reconstitué une figure humaine. A ceux du front comme à ceux des centres dentaires de l'intérieur, il faut la récompense qu'ils méritent, l'accession au grade d'officier. Dans la marine c'est chose faite depuis la création même

du service dentaire. Nos confrères des armées sont donc en situation d'infériorité vis-à-vis des dentistes de la marine.

« Dans les armées et marines de nos alliés (et même chez nos ennemis) les dentistes ont tous rang d'officier. La France, où est né l'art dentaire, où il s'est en grande partie perfectionné, est le seul pays d'Europe où les dentistes ne sont pas traités sur le pied d'égalité avec les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires. Cependant, par leurs études, leur savoir, leurs diplômes, les dentistes ont une culture au moins égale à celle des pharmaciens et des vétérinaires auxquels les divers grades d'officier sont largement ouverts. Nos ambitions sont modestes. Dès 1907, représentant nos syndicats, j'avais étudié le projet de création du corps des dentistes militaires et je l'avais envoyé au ministère, — ce qui m'a valu une lettre de félicitations du ministre d'alors. — C'était exactement, je suis fier de le constater, ce qui va exister quand vous aurez voté la loi accordant le grade d'officiers aux dentistes, que j'appelais dans mon projet « chirurgiens dentistes, aides-majors de deuxième et de première classe de réserve », par analogie avec tous les autres membres de la famille médicale, afin qu'ils ne s'y trouvent pas admis comme par charité, en parents pauvres, ce qui serait souverainement injuste.

« Nous voudrions donc que le Sénat priât M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé de changer le titre qu'il propose « d'officier dentiste de 2^e et 1^{re} classe », titre qui ne rime à rien et semble comme un titre quelque peu méprisant, en celui, juste, de : « chirurgien dentiste aide-major de 2^e et 1^{re} classe ». Il ne faut pas oublier, en effet, que le titre donné par la loi et la faculté de médecine est celui de « chirurgien dentiste » et non dentiste tout court. C'est encore une petite chose indigne du Gouvernement de la République, qui prône si haut ses idées de justice et d'égalité, que de vouloir changer dans l'armée le titre auquel ont droit les dentistes de par la loi de 1892. »

Voilà les raisons invoquées, vous voyez qu'elles ont un fondement sérieux ; ce n'est pas là de l'amour-propre exagéré. Je sais bien, puisque j'ai eu l'honneur de parler à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé et à M. le rapporteur, qu'on va m'objecter la nécessité, si vous acceptez mon amendement, du retour de la loi à la Chambre. C'est toujours l'argument qu'on nous oppose quand on n'en a pas d'autre, et c'est certainement le cas. On peut faire en sorte que ce retour à l'autre Assemblée soit de très courte durée : il suffira de faire remarquer à la Chambre que ceux qui nous soulagent de douleurs intolérables ont droit à recevoir eux-mêmes une satisfaction immédiate, et que ce ne serait pas leur donner cette satisfaction immédiate que de les froisser dans leur amour-propre légitime.

Vous savez bien que, sans vouloir donner au mot « dentiste » un sens péjoratif, il y a une comédie célèbre dont le refrain continué est : « quel dentiste ! » Vous savez bien qu'on dit encore : « menteur comme un arracheur de dents » (*Sourires.*) Jamais il ne viendra à l'idée de personne de prendre le ton de la comédie pour dire : « quel chirurgien-dentiste ! » ou « menteur comme un chirurgien-dentiste. »

L'influence des mots dans la vie est considérable. M. le sous-secrétaire d'Etat veut bien qu'on fasse disparaître du col des officiers dentistes la lettre D, la première lettre du mot péjoratif.

Il consent à la disparition du signe qui contient à lui seul un peu d'offense. Cela ne suffit pas. L'aide-major dentiste doit être l'égal de l'aide-major vétérinaire et de

l'aide-major pharmacien. Je crois que le médecin, qui l'appelle si souvent en collaboration pour remettre en état harmonieux les visages, ne sera point jaloux que le dentiste s'appelle chirurgien-dentiste.

J'ai dit, messieurs, et j'espère que j'ai porté la conviction dans vos esprits. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Delahaye a rendu aux dentistes militaires un hommage auquel s'associe la commission de l'armée, puisqu'elle a consacré d'une approbation unanime le projet de loi voté par la Chambre des députés.

Notre honorable collègue voudrait changer la terminologie, et il propose de faire précéder le terme de « dentiste » de celui de « chirurgien ». Il est, en effet, exact qu'aux termes de la loi du 30 novembre 1892 les praticiens de l'art dentaire doivent être pourvus du diplôme de chirurgien-dentiste, de même que les médecins sont, au regard de la loi, docteurs en médecine.

Dans le service de santé, les aides-majors et les médecins-majors n'ont point leur titre précédé de celui de docteur en médecine. Il n'est donc pas nécessaire d'évoquer le titre de chirurgien qui précède de la loi de 1892 et du régime scolaire du 11 janvier 1909.

Le nom de dentiste ne saurait être pris en mauvaise part. La profession de chirurgien dentiste a été heureusement relevée dans l'opinion publique — et à bon droit — par la rénovation pédagogique et professionnelle à laquelle les écoles dentaires ont pris une part prépondérante. Le chirurgien dentiste, quel que soit son nom, vaut par sa valeur professionnelle, par la dignité de sa vie, par les services qu'il rend, par la reconnaissance qui lui est due. Les chirurgiens dentistes mobilisés ont popularisé, au cours de la guerre, le nom et l'institution des dentistes militaires. En les qualifiant ainsi dans la hiérarchie militaire, dentistes de première et de deuxième classe, nous ne les amoindrissions pas, nous ne leur portons aucun préjudice moral. Sans doute il aurait été possible, au point de départ du projet de loi préparé par M. Justin Godart et proposé par M. Mourier, de recourir aux qualifications d'aide-major ou de sous-aide-major. Le Gouvernement ne l'a pas pensé, la Chambre a été du même avis, et nous non plus, nous ne voulons pas modifier ces appellations qui n'ont, d'ailleurs, qu'une importance secondaire. Ce qui est essentiel, ce qui est urgent, ce qui doit être réalisé au plus tôt, c'est l'accession des dentistes militaires, actuellement adjutants, au grade d'officier. C'est l'objectif principal et dominant de la réforme qu'il est urgent de mener promptement à terme. (*Marques d'approbation.*)

Si l'honorable M. Delahaye parvenait à convaincre le Sénat, s'il fallait modifier la loi, ce serait — je le dis, et il a bien prévu l'objection — le renvoi à la Chambre, de nouveaux délais d'attente, et par conséquent un retard préjudiciable, non seulement aux intéressés, mais encore à la bonne marche des services dentaires. Nous vous demandons, en conséquence, de ratifier le projet tel qu'il se présente, tel qu'il a été voté par la Chambre, afin de réaliser une réforme tant attendue et qui consacre les importants services rendus par les dentistes militaires en leur accordant le grade et le rang d'officiers.

C'est pourquoi je prie le Sénat, quelles que soient les excellentes intentions de l'honorable M. Delahaye, de ne pas retonir son amendement. (*Très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe au rapporteur de la commission pour demander au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. Delahaye.

En effet, le mot « dentiste » n'a rien de péjoratif ; ce serait mal reconnaître les services rendus à l'armée par ces précieux auxiliaires du service de santé que de l'interpréter ainsi.

Dans mon administration, les officiers sont définis par leur profession et non par leur titre légal. On ne dit pas M. le docteur en médecine aide-major de 1^{re} ou 2^e classe, mais bien M. le médecin aide-major de 1^{re} ou 2^e classe ; il en est de même pour les pharmaciens lorsqu'ils sont docteurs en pharmacie.

On appellera donc les nouveaux officiers institués par la loi soumise aux délibérations du Sénat : M. le dentiste militaire et non M. le chirurgien dentiste de 1^{re} ou 2^e classe.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye. (L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

8. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.).

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Leclainche, inspecteur général des services sanitaires, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : Police sanitaire des animaux, etc.).

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 août 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture

« et du ravitaillement,

« VICTOR BORET. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. Messieurs, la commission des finances, par l'intermédiaire de son rapporteur M. Develle, a déposé, au début de cette séance, un avis sur le projet de loi dont le Sénat est saisi.

L'article 2 de ce projet spécifie qu'en matière de fièvre aphteuse la totalité de la valeur de l'animal dont l'abatage aura été prescrit sera attribuée au propriétaire de l'animal sacrifié en tenant compte de la valeur avant la maladie.

L'importance de cette solution est capitale.

La commission des finances propose que l'allocation soit réduite aux trois quarts. Dans ces conditions, la commission spéciale ne croit pas possible d'engager la discussion sans en avoir délibéré et sans avoir entendu M. le ministre de l'agriculture, particulièrement intéressé dans la question.

Nous demandons donc au Sénat de vouloir bien renvoyer cette discussion à une prochaine séance.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion à la suite de l'ordre du jour.

(Le renvoi est ordonné.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE CONVENTION, PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances pour un dépôt de projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions.

M. le président. S'il n'y a pas d'oppositions, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Par le projet de loi qu'il vient de déposer sur votre bureau, le Gouvernement vous demande d'approuver une convention qu'il a passée avec la banque de l'Algérie le 23 septembre dernier et par laquelle celle-ci s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'avance, un somme de 100 millions en sus du maximum prévu par les conventions des 30 novembre 1914, 6 septembre 1915 et 3 juin 1918.

Le maximum des avances à consentir par la banque de l'Algérie à l'Etat serait ainsi porté à 400 millions.

Cette augmentation est nécessaire pour permettre au Trésor de faire face en Algérie et en Tunisie, à des dépenses exceptionnelles qui ne peuvent être assurées au moyen de ressources normales.

Les conditions auxquelles sont soumises les nouvelles avances sont celles qui régissent les avances qui ont fait l'objet des conventions précédentes.

Nous rappelons que ces conditions sont les mêmes, sauf sur un point, que celles prévues pour les avances de la Banque de France : les avances réalisées sont représentées dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance du jour de l'avance et portant intérêt à 1 p. 100 l'an. Ces bons sont renouvelables, mais les échéances prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets.

On sait que le cours forcé pour la banque de l'Algérie a été institué par l'article 3 de la loi du 5 août 1914 ; le maximum d'émission, fixé à 400 millions de francs par l'article 2 de la même loi, a été porté successivement :

A 450 millions par le décret du 26 septembre 1914.

A 500 millions par le décret du 27 novembre 1915.

A 550 millions par le décret du 27 juillet 1917.

A 600 millions par le décret du 10 septembre 1917.

A 650 millions par le décret du 12 octobre 1917.

A 700 millions par le décret du 28 mai 1918.

A 800 millions par le décret du 13 août 1918.

A 900 millions par le décret du 20 septembre 1918.

L'Etat s'engage à rembourser, dans le plus court délai possible, les avances à lui faites par la banque, soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur toutes autres ressources extraordinaires, et, pour donner à son engagement moral une force plus grande, il consent à ce que, une année après la cessation des hostilités, le renouvellement des bons en cours ne puisse s'effectuer qu'au taux de 3 p. 100. Ce surplus d'intérêt de 2 p. 100 ne doit d'ailleurs pas profiter aux actionnaires de la banque, mais être affecté à un fonds spécial de réserve destiné à couvrir, jusqu'à concurrence de son montant, les pertes qui pourraient se produire sur le portefeuille de la banque immobilisé en partie par la prorogation des échéances et, à commencer, s'il reste un reliquat, l'amortissement de notre dette envers la banque.

Enfin la redevance de 50 centimes p. 100 due à l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1911 sur la circulation productive, c'est-à-dire sur le montant des billets constituant la partie de la circulation totale excédant l'ensemble des encaisses en numéraire, ne s'applique pas aux avances.

La banque doit payer seulement à l'Etat une redevance égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt de 1 p. 100 spécifié à l'article 2 de la convention du 30 novembre 1914.

C'est sur ce point qu'on relève une différence avec la réglementation relative aux avances de la Banque de France. La redevance spéciale égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt de 1 p. 100 s'applique à la totalité des avances de la Banque de France, tandis qu'en ce qui concerne la Banque de l'Algérie elle n'est pas applicable aux 100 millions d'avances qui font l'objet de la convention du 30 novembre 1914, ces premiers 100 millions restant passibles de la redevance de 50 centimes p. 100.

Comme nous l'avons exposé dans notre rapport sur la dernière convention (en date du 3 juin dernier) ayant pour objet la concession d'avances à l'Etat par la banque de l'Algérie, les conventions des 25 octobre et 12 décembre 1917 relatives au renouvellement du privilège des banques de France et de l'Algérie comportent une sensible réduction des avantages que ces établissements retirent des avances consenties par eux à l'Etat.

Ce n'est pas pour nous le moment de nous étendre sur cette question. Le Sénat, prochainement, sera saisi des conclusions de sa commission des finances touchant le régime auquel seront, à l'avenir, soumises les avances faites à l'Etat par les banques de France et de l'Algérie, à l'occasion du renouvellement du privilège d'émission de ces établissements.

Pour aujourd'hui, vous n'avez à statuer que sur une élévation des avances à demander à la banque de l'Algérie, pour satisfaire aux besoins de la trésorerie en Algérie et en Tunisie. Votre commission des finances n'a aucune objection à opposer à la convention qui vous est soumise sur cet objet.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millies-Lacroix, Bérard, Peyronnet, Gabrielli, Sauvan, Pérès, de Selves, Hubert, Guillier, Fleury, Vallé, Goy, Lhopiteau, Chapuis, Flaissières, Couyba, Murat, Petitjean, Gérard, Faisans, Fagot plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Celier, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au

Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 octobre 1918.

« Par le Président de la République française :

« R. POINCARÉ.

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvée la convention passée le 23 septembre 1918 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie.

« Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — FIXATION DE LA DATE D'UN SCRUTIN

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il y a lieu de nommer un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en remplacement de M. Lhopiteau, élu le 11 août 1915, pour une période de trois ans, et d'ailleurs rééligible.

Je propose au Sénat de fixer cette élection à notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

(Le scrutin sera ouvert de quinze heures à quinze heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Catalogne ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modifications des délais en matière civile et commerciale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908 :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne

le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : Police sanitaire des animaux, etc.).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?...

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. J'entends demander que la prochaine séance du Sénat soit fixée au mardi 15 octobre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prochaine séance publique aura donc lieu le mardi 15 octobre, à trois heures.

12. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants : à M. Butlerlin, un congé de six semaines ; à M. Jean Dupuy, un congé jusqu'au 22 octobre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2140. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 septembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les auxiliaires, après blessure de guerre, de la classe 1914, qui passent le 1^{er} octobre prochain dans l'armée territoriale, seront renvoyés dans leurs foyers à cette date.

2141. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 septembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire paraître les instructions promises au sujet du détachement à la terre de certains agriculteurs de la classe 1897, les maires étant assaillis de demandes de renseignements auxquelles ils ne peuvent répondre.

2142. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 septembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture : 1^o le nombre de machines à battre à vapeur, à grand travail, appartenant à des mobilisés, existant au 1^{er} août dernier dans les Côtes-du-Nord ; 2^o le nombre de mobilisés propriétaires de ces machines qui ont réellement bénéficié de sursis de battage de trois mois, du 1^{er} août au 31 octobre ; 3^o pourquoi le contrôle général des battages n'a pas pris des mesures exception-

nelles (permissions d'un mois par exemple) pour faire cesser le spectacle démoralisant de machines à grand travail restant inactives faute de sursitaires.

2143. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 septembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture : 1^o quel contingent de sursis de battage de trois mois (1^{er} août-31 octobre) avait été préventivement attribué aux Côtes-du-Nord pour 1918 ; 2^o quel était, au 1^{er} août, le nombre réel des sursis accordés ; 3^o s'il est exact que des sursis accordés plus de quinze jours après le 1^{er} août étaient tout de même datés du 1^{er} août, ce qui privait le département de nombreuses journées de travail, et quelle est l'administration responsable de ces retards déplorables.

2144. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 septembre 1918, par M. le comte de Kéranflech, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, si un notaire qui reçoit un acte de quittance, pour cause de paiement civil, doit apposer sur la minute de l'acte les timbres créés par la loi sur la taxe des paiements civils, et, dans l'affirmative, comment et par qui ces timbres doivent être oblitérés.

2145. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 septembre 1918, par M. le comte de Kéranflech, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un notaire qui reçoit un acte de quittance d'intérêts est tenu d'apposer sur son acte les timbres créés par la loi sur la taxe du revenu des créances et, dans l'affirmative, comment et par qui ces timbres doivent être oblitérés.

2146. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 septembre 1918, par M. le comte de Kéranflech, sénateur, exposant à M. le ministre des finances que la loi sur les successions a créé une taxe successorale qui se liquide sur l'actif global et lui demandant si, lorsqu'une partie de cet actif est exempté du droit de succession, la taxe successorale doit être perçue sur l'actif global ou seulement sur la portion de cet actif soumise au droit de succession.

2147. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 octobre 1918, par M. Beauvillage, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si, lorsqu'un propriétaire possède une maison frappée d'alignement par une route et que cette maison, s'étant écroulée par vétusté, encombre la route adjacente, le débaillement de matériaux écroulés doit être effectué aux frais du propriétaire ou par les soins de l'administration.

2148. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, exposant à M. le ministre de la marine qu'il ressort de la réponse à la question 2070 que les vacances de commis de 4^e classe n'ont pas été comblées, en mai dernier, faute de candidats mutilés ou réformés, et lui demandant pourquoi, dans la circonstance, toutes les vacances n'ont pas été comblées, à défaut de mutilés, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 27 décembre 1916 et au rapport du ministre du 9 mars 1917, par les quartiers-maître classés pour cet emploi et par les écrivains inscrits sur la liste d'admissibilité.

2149. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle sera la situation faite après la guerre à un caporal du 1^{er} étranger comptant onze ans de services effectifs, quatorze campagnes, deux blessures, décoré de la médaille militaire, réformé n^o 1 de la 6^e catégorie (gratification renouvelable de 350 fr. par an) et si une loi est en préparation, qui per-

mette de lui tenir compte de ses états de services.

2150. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons deux caporaux comptant l'un six mois de services, l'autre onze ans et des campagnes, touchent la même gratification avec le même degré d'invalidité.

2151. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, exposant à M. le ministre de la guerre que les indemnités de cherté de vie allouées aux sous-officiers rengagés sont réparties de la façon la plus injuste, certains d'entre eux ayant obtenu l'allocation pour leur femme et touchent de ce fait, depuis le 1^{er} juillet 1917, 45 fr. par mois de plus que d'autres souvent plus nécessiteux, et lui demandant pourquoi l'indemnité journalière de 1 fr. 50 n'est pas accordée aux sous-officiers rengagés non allocationnaires comme aux officiers.

2152. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi les employés auxiliaires de l'administration des contributions indirectes attachés aux recettes principales simples, aux recettes principales entrepôts, aux recettes particulières entrepôt, aux recettes particulières sédentaires ne perçoivent pas l'indemnité de vie chère alors que leurs collègues, les commis de perceptions, rémunérés comme eux par les deniers personnels de leurs patrons, en bénéficient.

2153. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, exposant à M. le ministre du commerce que le *Journal officiel* contenait dans son numéro du 22 novembre 1917 le tableau des ordonnances de mise sous séquestre rendues en France jusqu'au 31 mars 1917, et dans son numéro du 43 avril 1918 celui des ordonnances de mises sous séquestre rendues du 13 juillet 1916 au 31 décembre 1917 dans les îles Tahiti et Sous-le-Vent, et lui demandant pourquoi, depuis ces dates, toute publication des ordonnances de séquestre a cessé.

2154. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. de La Batut, sénateur, exposant à M. le ministre de la guerre que la circulaire ministérielle n^o 32742 du 31 janvier 1916 accorde une indemnité journalière de 10 centimes aux militaires de la gendarmerie qui font usage pour le service de bicyclettes leur appartenant, lorsque la brigade ne possède pas de bicyclettes de l'Etat ou de réquisition, et précise que « le droit à indemnité remontera au jour où chaque militaire aura fait nettement usage de sa bicyclette depuis l'ouverture des hostilités », et demandant si dans ces conditions, le droit à indemnité ne doit pas être reconnu rétroactivement à un militaire de la gendarmerie pour la période du 2 août 1914 au mois d'octobre 1915.

2155. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Debierre, sénateur, exposant à M. le ministre de la guerre que la circulaire ministérielle n^o 5298 1/4 du 11 octobre 1915 décide que « les territoriaux qui ont été versés dans le S. X. après avoir été évacués du front, pour blessures de guerre seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers » et lui demandant si les territoriaux versés S. X. pour maladie consécutive à une blessure de guerre ne peuvent pas bénéficier de la même mesure.

2156. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de car-

rière retraits, ne percevant aucune pension ni aucun traitement civil, mobilisé depuis le début de la guerre, lié au service par la loi Mourier jusqu'à la fin des hostilités, peut aspirer à toucher les indemnités de 100 fr. pour sa femme et 20 fr. par enfant pour sa famille rapatriée, allocations qui ne sont accordées actuellement qu'aux sous-officiers de l'A. A.

2157. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1918, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons, au point de vue des droits au grade supérieur, un officier d'administration de complément de 2^e classe ne reçoit son avancement qu'après 9 ou 10 ans de grade, alors qu'un officier de l'active obtient après 5 ou 6 ans.

2158. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un gendarme père de trois enfants, encore aux armées, peut demander à passer au service des étapes.

2159. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un gendarme actuellement aux armées peut encore, en vertu de la circulaire ministérielle n° 8383 3/2 du 3 novembre 1917, demander à passer dans la garde républicaine pour la durée de la guerre.

2160. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 octobre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi il n'y a dans le canton de L... ni juge de paix, ni suppléant depuis plusieurs mois, ce qui empêche de rendre la justice, et quand il compte mettre fin à cet état de choses.

2161. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 octobre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics les motifs pour lesquels les trains de Paris à Brest et de Brest à Paris arrivent tous les jours avec des retards de plusieurs heures et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces retards.

2162. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 octobre 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de complément, territorial, père de six enfants, instructeur dans un centre d'instruction divisionnaire, peut être envoyé en renfort dans un régiment actif ou s'il doit rester au C. I. D. qui est unité combattante.

2163. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 octobre 1918, par M. Leglos, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la récente décision élevant les gendarmes au grade de sous-officier leur permet de prétendre, à défaut de mutilés, aux emplois de la 3^e catégorie réservés aux sous-officiers comptant au moins dix ans de services dont quatre comme sous-officier et si un gendarme, simple soldat dans l'armée active, mais ayant dix ans de services peut postuler dès maintenant pour un emploi réservé de la 3^e catégorie.

2164. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 octobre 1918, par M. Leglos, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux arts si les institutrices femmes de mobilisés qui ne peuvent pas, durant les vacances, aller voir leur mari sur le front, ont droit, comme toutes les autres femmes de mobilisés à un congé d'une durée égale à la permission

de détente de leurs maris et quelles sont les formalités nécessaires pour prendre ce congé.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2051. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre en vertu de quelles dispositions légales les sergents du contrôle militaire (aviation), à solde mensuelle, qui touchaient 366 fr., puis 411 fr., n'ont touché, le 2 juillet dernier, que 336 fr. (Question du 9 juillet 1918.)

Réponse. — Une circulaire du 6 mai 1918 a fixé les allocations revenant, à partir du 15 février 1918, au personnel troupe employé au contrôle des fabrications en usine. Le total de ces allocations, non compris l'indemnité pour charges de famille — s'élève à 381 fr. par mois, pour un sergent à solde mensuelle (1^{er} échelon), employé dans le camp retranché de Paris et obligé, par nécessité de service, à vivre isolément. La différence entre cette somme et celle de 336 fr., perçue par les intéressés, a été rappelée à leur profit à la fin de juillet 1918.

2094. — M. Maurice Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si les acquéreurs d'une propriété située à ont fait la déclaration prescrite par l'article 219 du code forestier; pourquoi l'administration ne s'est pas opposée au déboisement complet d'un bois dont la conservation est nécessaire pour le maintien des terres sur la montagne et n'a pas exigé sur les emplacements défrichés des plantations ou semis. (Question du 3 août 1918.)

Réponse. — Les acquéreurs de la propriété envisagée par l'honorable sénateur n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'article 219 du code forestier et n'avaient pas à la faire, l'opération à laquelle ils ont procédé étant dans l'état actuel de la législation, parfaitement licite.

Dans ces conditions, l'administration des eaux et forêts ne pouvait légalement s'opposer à la coupe à blanc éoc, dans l'ignorance où elle était des intentions ultérieures des propriétaires; elle n'avait pas davantage à prescrire, immédiatement l'exploitation, l'exécution de semis et de plantations.

Lors de la discussion du projet de loi de 1879 sur le défrichement des bois particuliers, le législateur a très nettement manifesté l'intention d'autoriser la coupe rase dans les forêts résineuses. Il faudrait, pour que la coupe tombât sous l'application des articles 219 et suivants du code forestier, qu'il résultât des circonstances qu'il y a eu à un certain moment transformation de la nature de la propriété; à partir de ce moment la loi accorde à l'administration un délai de deux ans pour tenter des poursuites.

La jurisprudence confirme cette manière de voir.

En fait, d'après les renseignements recueillis, la contenance de la partie du domaine située en France est de 71 hectares dont 25 seulement en bois; sur ces 25 hectares, 8 ont été l'objet de coupes rases, 3 hectares renferment de nombreux semis et la régénération de la forêt y est dès à présent assurée; les cinq autres, voisins d'une sapinière, se repeupleront vraisemblablement à brève échéance, si l'on prend la précaution d'y empêcher les incursions du bétail. Dans le cas où il y aurait introduction d'animaux, cette circonstance pourrait faire considérer l'opération comme un défrichement indirect susceptible de poursuites immédiates.

2111. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si, pour l'application de l'article 15 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers on doit faire entrer en ligne de compte dans le calcul des traitements gain, rétribution ou salaire que reçoit actuellement un mobilisé, les allocations qu'il perçoit pour lui, pour sa femme et pour ses enfants. (Question du 9 septembre 1918.)

Réponse. — La question posée relève de l'interprétation des commissions arbitraires, statuant sous le contrôle de la cour de cassation, et il ne saurait appartenir au ministre de la justice de la trancher administrativement.

Toutefois, à raison de l'intérêt qu'elle présente, la question sera soumise à l'examen de la commission consultative des loyers établie auprès de la chancellerie par le décret du 18 mars 1918.

2112. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la justice comment devra s'y prendre, pour toucher l'indemnité qui lui serait due par l'Etat en application de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, le propriétaire dont le locataire mobilisé refusera de se présenter volontairement devant la commission arbitrale.

Réponse. — Un délai est nécessaire pour répondre à la question posée, le ministre des finances intéressé devant être consulté.

2114. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre en vue d'indemniser les percepteurs, et plus particulièrement les percepteurs ruraux, pour le surcroît de frais de déplacement, le labeur de plus en plus absorbant, qui leur sont imposés depuis quatre ans, et l'insuffisance du 75 p. 100 de leur frais de gestion et pertes de caisse, du fait des allocations militaires.

Réponse. — Des crédits ont été demandés au Parlement en vue d'améliorer la situation des percepteurs et notamment de les couvrir des frais exceptionnels qui leur incombent du fait de l'état de guerre (projet n. 4922, pages 19 et 33).

2116. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un brigadier interprète, au prêt franc, affecté au service des prisonniers de guerre a droit à des frais de déplacement pour assurer le service dans deux ou plusieurs détachements de P. G. éloignés d'environ 30 kilomètres, quand les moyens de locomotion ne lui permettent pas de revenir à son poste dans les vingt-quatre heures; et, dans l'affirmative, quelle est l'indemnité prévue. (Question du 13 septembre 1918.)

Réponse. — En cas de déplacement ne permettant pas à l'intéressé de rejoindre son poste dans le laps de temps indiqué ci-dessus, il doit recevoir l'indemnité journalière de frais de déplacement, à l'exclusion du prêt franc, qui ne peut se cumuler avec ladite indemnité. Le taux de cette indemnité est actuellement de 4 fr. ou de 5 fr., suivant que le militaire visé est célibataire ou chef de famille, avec majoration de 1 fr. s'il se trouve dans l'obligation de se loger à ses frais.

2117. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique quelle sera, à la fin des hostilités, la situation des étudiants mobilisés, admissibles à l'agrégation aux concours antérieurs à 1914 et n'ayant jamais exercé, vis-à-vis: 1^o des agrégés, du concours de 1919 rétabli par décret du 3 août 1918; 2^o des admissibles de juillet 1914 déclarés tous agrégés au début de 1915. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — 1^o Les étudiants mobilisés, anciens admissibles à l'agrégation, et, d'une manière générale, les candidats à l'agrégation actuellement mobilisés, ne pourront se présenter aux concours qu'après leur démobilisation. De ce fait, ils subiraient un préjudice grave si des mesures — dont les modalités vont être soumises à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique — n'étaient prises pour leur assurer, quand ils entreront dans le cadre des agrégés, une ancienneté compensatrice en raison de l'avance prise sur eux par les non mobilisés.

2^o Il est inexact que tous les admissibles en 1914 aient été déclarés agrégés. En effet, certains concours d'agrégation (sciences naturelles, espagnol, italien) étaient terminés avant le 2 août. Les candidats admissibles à ces concours et refusés après les épreuves orales, n'ont pas été nommés agrégés. Leur échec n'a pas été converti en succès. Mais la mobilisation, en interrompant d'autres concours, a mis les jurys dans l'impossibilité absolue de savoir quels admissibles auraient été reçus si

les épreuves avaient suivi leur cours régulier. Seuls ces admissibles ont été déclarés agrégés. La mesure prise à leur égard ne peut être invoquée comme un précédent par les anciens admissibles refusés aux concours antérieurs à 1914 et dont la situation ne peut être réellement comparée qu'à celle des admissibles refusés en 1914.

Toutefois, ainsi qu'il a déjà été répondu à de précédentes questions écrites, si quelques anciens admissibles n'ont pu se présenter au concours de 1914, en raison de leur service militaire ou par suite de maladie grave, leur cas sera soumis au conseil supérieur de l'instruction publique.

2118. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire du front, dont le départ en permission a été retardé pour motifs de service, doit être classé sur la prochaine liste de départ d'après la date de retour à sa formation ou conserver le classement qu'il aurait eu en partant à sa date normale. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — Le militaire dans la situation signalée doit conserver, sur la liste de départ pour sa prochaine permission, la place qu'il aurait eue s'il était parti à sa date normale.

2122. — M. Gaudin de Villaine, sénateur demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, alors qu'un sous-lieutenant blessé de guerre, mais incapable de faire campagne, conserve son droit à l'avancement automatique au deuxième galon, un adjudant ayant plus de dix ans de services, médaille militaire, Croix de guerre avec palme, également incapable par suite de blessure de guerre ne peut prétendre à aucun avancement de grade quelle que soit son ancienneté. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — L'avancement automatique des sous-lieutenants au grade de lieutenant est seul prévu par la loi (loi du 26 mars 1834 pour les sous-lieutenants à titre définitif, lois des 10 août 1917 et 27 juillet 1918 pour les sous-lieutenants à titre temporaire). Par contre, l'avancement aux différents grades et emplois d'homme de troupe (adjudant-chef y compris et au grade de sous-lieutenant, à lieu exclusivement au choix et ne saurait porter, dans les circonstances actuelles surtout, que sur des sous-officiers présents aux armées ou tout au moins, aptes à servir dans des unités combattantes.

2123. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité temporaire de 540 fr., portée à 1.200 fr. pour les sous-lieutenants, est maintenue à 540 fr. pour les sous-officiers à solde mensuelle avec possibilité de cumul avec l'allocation, à ors que cette allocation est toujours refusée aux adjudants mariés. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — Le décret du 23 avril 1918, rendu pour l'exécution de la loi du 22 mars 1918, a confirmé l'allocation aux sous-officiers à solde mensuelle du supplément de solde de 540 fr. institué par le décret du 15 février 1918, et les a admis, en outre, à cumuler ce supplément avec les allocations de la loi du 5 août 1914. C'est en raison même de ce dernier avantage, dont sont exclus les officiers subalternes, qu'aucun nouveau supplément de solde ne leur a été attribué; il ne saurait être autorisé de dérogation à cette règle en faveur des adjudants mariés à solde mensuelle, qui peuvent toujours réclamer devant les commissions cantonales le bénéfice des allocations et majorations de la loi du 5 août 1914.

2124. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi les écrivains administratifs de la marine ou autres fonctionnaires comptant trente années de services à l'Etat et jouissant d'une solde mensuelle de 114 fr. n'ont encore obtenu depuis dix ans aucune augmentation de solde, et comment ces vieux serviteurs jouiront d'un statut en rapport avec leurs fonctions. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — En raison des circonstances actuelles, un relèvement des soldes établies pour

chaque classe du personnel des écrivains administratifs par le décret du 1^{er} août 1913 ne peut être envisagé; mais les écrivains bénéficient des suppléments temporaires et allocations pour charges de famille accordés aux personnels civils de l'Etat.

D'autre part, le département s'est attaché à plusieurs reprises, depuis la constitution du personnel des écrivains en 1910, à améliorer sa situation en augmentant les pourcentages des classes supérieures d'écrivains; une nouvelle amélioration de cette nature est actuellement en voie de réalisation.

2125. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles sont les conditions précises exigées pour être nommé capitaine à titre définitif: 1^o au choix; 2^o à l'ancienneté. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — Ces conditions sont les suivantes: 1^o pour la nomination au choix: a) remplir les conditions d'ancienneté de grade (deux ans) fixés par l'article 6 de la loi du 14 avril 1832, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 18 et 19 de la même loi, aux termes desquels l'ancienneté exigée peut être diminuée, en guerre, de moitié (art. 18) ou de plus de moitié, dans certains cas (art. 19); b) être proposé par ses chefs; 2^o pour la nomination à l'ancienneté: l'avancement à l'ancienneté est donné à l'officier le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur. Le droit des officiers à cet avancement est déterminé par la liste d'ancienneté de l'arme (article 35 de l'ordonnance du 16 mars 1833 sur l'avancement dans l'armée).

2126. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n^o 2126, posée le 17 septembre dernier, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2128. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires de l'armée d'Orient n'ont pas droit aux permissions exceptionnelles comme leurs camarades du front occidental. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — La question est réglée par la circulaire n^o 9385 K du 3 septembre 1918, insérée au Journal officiel du 6 septembre 1918, page 7835.

2130. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, expose à M. le ministre de la guerre qu'en raison du grand nombre d'ecclésiastiques mobilisés, il est impossible, à beaucoup de citoyens de pratiquer leur religion, et lui demande pourquoi il n'est pas accordé, par application du principe de la liberté de conscience, des sursis aux ecclésiastiques R. A. T. et auxiliaires, comme il en est accordé aux instituteurs. (Question du 17 septembre 1918.)

Réponse. — Les nécessités militaires actuelles et spécialement les besoins en infirmiers des formations sanitaires ne permettent pas de prévoir de mesures générales pour la mise en sursis des ecclésiastiques R. A. T. et auxiliaires. Chaque demande est traitée comme question d'espèce et, en cas de nécessité dûment constatée, satisfaction est donnée dans une large mesure aux intéressés.

2131. — M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il est exact que l'administration des finances ait demandé au ministre de la guerre, la mise en sursis des fonctionnaires de l'enregistrement, mobilisés dans les formations auxiliaires et, dans l'affirmative, quelle est la décision intervenue.

Réponse. — Sur la demande de l'administration des finances, le département de la guerre a prescrit la mise en sursis des fonctionnaires de l'enregistrement mobilisés dans les services auxiliaires, appartenant aux classes 1905 et plus anciennes, à l'exception toutefois de ceux qui seraient considérés comme indispensables, dans leur affectation actuelle, par les services ou corps de troupes dont ils dépendent.

2136. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n^o 2136, posée le 23 septembre 1918, par M. Théodore Girard, sénateur.

2138. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si la circulaire prévoyant la mise en sursis des membres de l'enseignement primaire classés service auxiliaire, et définitivement inaptes à la zone des armées, est abrogée ou pourquoi elle n'est pas appliquée cette année. (Question du 25 septembre 1918.)

Réponse. — Les prescriptions des circulaires relatives au sursis ont toujours été appliquées aux membres de l'enseignement et ceux de ces membres qui, conformément à ces prescriptions, ont été versés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre, maladies contractées au front, ou en service à l'intérieur ont été l'objet d'une demande de mise en sursis chaque fois que leur situation était signalée par les autorités académiques.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 19 septembre 1918 (Journal officiel du 20 septembre).

Page 634, 1^{re} colonne, 3^e et 4^e avant-dernières lignes.

- Au lieu de :
- « ... en sus de la pension maximum... »
- Lire :
- « ... en sus de la pension maxima... »
- Même page, 3^e colonne, 18^e ligne.
- Au lieu de :
- « ... par suite des fatigues... »
- Lire :
- « ... par suite de fatigues... »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 26 septembre (Journal officiel du 27 septembre).

- Page 660, 2^e colonne, 39^e ligne :
- Au lieu de :
- « ... 10,008 fr. »,
- Lire :
- « ... 10,000 fr. ».
- Page 661, 2^e colonne, 25^e ligne.
- Au lieu de :
- « ... blessés de guerre... »,
- Lire :
- « ... blessés de la guerre... »
- Page 679, 3^e colonne, 64^e ligne,
- Au lieu de :
- « ... les motifs de contestation. »
- Lire :
- « ... les motifs de la contestation. »
- Page 680, 2^e colonne, 63^e et 64^e ligne,
- Au lieu de :
- « Les pourvois formés en vertu de l'article 55 de la présente loi... »
- Lire :
- « Les pourvois formés en vertu de l'article 56 de la présente loi... »
- Même page, 3^e colonne, 74^e et 75^e lignes.

Au lieu de :
« de pension définitive ou temporaire, de gratification ou de majoration... »

Lire :

« de pension, de gratification ou de majoration... »

Page 681, 1^{re} colonne, 51^e ligne.

Au lieu de :

« par la loi du 9 avril 1918. »

Lire :

« par la loi du 9 avril 1898. »

Même page, 1^{re} colonne, 52^e ligne.

Au lieu de :

« Les pensions, gratifications, allocations... »

Lire :

« Les pensions définitives ou temporaires, allocations... »

Même page, 3^e colonne, 19^e et 20^e lignes.

Au lieu de :

« ... Aux pensions, gratifications, majorations... »

Lire :

« ... Aux pensions définitives ou temporaires, majorations... »

Page 682, 2^e colonne, 30^e et 31^e lignes.

Au lieu de :

« ... A pension ou à gratification... »

Lire :

« ... A pension définitive ou temporaire... »

Même page, 3^e colonne, 46^e ligne :

Au lieu de :

« à pension ou à gratification ».

Lire :

« à pension définitive ou temporaire ».

Page 684, 1^{re} colonne, 17^e et 18^e lignes :

Au lieu de :

« pension définitive ou temporaire qui aura été concédée ».

Lire :

« pension définitive ou temporaire concédée. »

Même page, 1^{re} colonne.

Après le 3^e paragraphe de la déclaration de M. Strauss, mettre devant le paragraphe suivant.

« M. le rapporteur... »

Même page, colonne 2, ligne 10.

Au lieu de :

« ... la pension, la gratification... »

Lire :

« ... la pension définitive ou temporaire, la gratification... »

Même page, 3^e colonne, 17^e et 18^e lignes,

Au lieu de :

« sera d'un minimum de 1 fr. et d'un maximum de 2 fr..... »

Lire :

« sera au minimum de 1 fr. et au maximum de 2 fr..... »

Même page, 3^e colonne, 23^e ligne,

Les trois alinéas commençant ainsi : « M. le rapporteur. Voici en deux mots de quoi il s'agit... », doivent être transportés à la 2^e colonne, après la 39^e ligne, sous l'article 62 bis.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 27 septembre 1918 (Journal officiel du 28 septembre).

Page 694, 3^e colonne, 52^e et 53^e lignes,

Au lieu de :

« droits à pensions et gratifications..... »

Lire :

« droits à pension définitive ou temporaire..... »

Ordre du jour du mardi 15 octobre.

A trois heures. — Séance publique.

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

(Le scrutin sera ouvert de quinze heures à quinze heures et demie.) — (Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Catalogne ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modifications des délais en matière civile et commerciale). (N^{os} 51 et 112, année 1918. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrites maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. (N^{os} 43, 41, 316 et 332, année 1918. — M. Jénouvrier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément. (N^{os} 311 et 356, année 1918, M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1893 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II sections 2 et 3 : Police sanitaire des animaux, etc.). (N^{os} 172, année 1914, et 331, année 1918. — M. Guillaume Pouille, rapporteur, et n^o 377, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Jules Develle, rapporteur.)